



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
6-17 juillet 2020 et 14-18 septembre 2020

Rapport d'activité du Groupe de travail II

Proposition du Gouvernement belge

Note du Secrétariat

Le Gouvernement belge a soumis une proposition concernant le rapport d'activité du Groupe de travail II (Règlement des différends). Cette proposition a été reçue par le Secrétariat le 20 juin 2020. On trouvera, en annexe à la présente note, la traduction du texte correspondant tel qu'il a été reçu par le Secrétariat et dont seuls quels points mineurs de mise en forme ont été modifiés.



Annexe

À ses deux dernières sessions (soixante-dixième session, 23-27 septembre 2019, et soixante et onzième session, 3-7 février 2020), le Groupe de travail II (Règlement des différends) a examiné le projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (les « Dispositions »).

Comme indiqué dans l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Commission (A/CN.9/1001/Rev.1), le Secrétariat a été prié de réviser les Dispositions telles qu'elles apparaîtraient dans un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (le « Règlement ») et d'étudier l'interaction entre les Dispositions et le Règlement.

Le Groupe de travail se penchera sur la question de l'interaction entre les deux textes à sa soixante-douzième session (programmée pour l'instant du 21 au 25 septembre 2020) et pourrait notamment, à cette occasion, réfléchir à l'endroit où il conviendrait de placer certaines des Dispositions – devraient-elles figurer dans l'appendice afin de s'appliquer uniquement à l'arbitrage accéléré, où vaudrait-il mieux les inclure dans le Règlement ?

De fait, certaines des Dispositions apportent des améliorations très intéressantes, qui pourraient éventuellement aussi être utiles dans le contexte de l'arbitrage non accéléré et qu'il serait donc peut-être préférable de faire figurer dans le Règlement, afin qu'elles s'appliquent aux deux types d'arbitrage.

Par exemple, l'une des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré prévoit la possibilité pour le tribunal arbitral de tenir une conférence de gestion d'instance, soit sous la forme d'une réunion présentielle, soit par visioconférence ou à l'aide d'autres moyens de communication modernes.

Il serait intéressant, à plus forte raison dans le contexte de l'actuelle pandémie de COVID-19, que le Groupe de travail envisage de prévoir cette possibilité également dans le cas de l'arbitrage non accéléré, et donc de faire figurer la disposition correspondante dans le Règlement plutôt que dans l'appendice à celui-ci.

Par conséquent, le Gouvernement belge propose que la Commission invite le Groupe de travail à poursuivre ses délibérations sur la version révisée des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré en cours d'élaboration par le Secrétariat et, si nécessaire, à proposer d'éventuelles modifications à apporter au Règlement, s'il le juge approprié dans ce contexte.